

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2022 CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE DE LA TAXE VERTE

- ATTENDU QUE** le conseil désire faire la promotion de solutions concrètes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire ;
- ATTENDU QUE** l'usage au Québec d'un véhicule électrique plutôt que d'un véhicule à essence permet de réduire de 80 % la quantité de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère ;
- ATTENDU QUE** le conseil désire mettre en place une aide financière lui permettant de promouvoir et favoriser l'achat d'une borne de recharge électrique à usage domestique ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 10 février 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Christelle Brassard et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 02-2025, tel que déposé.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. AMENDEMENT

Le présent règlement amende le *règlement numéro 20-2022 concernant la réserve financière de la taxe verte*.

Le texte suivant est ajouté après le troisième paragraphe de l'article 5 :

Le contribuable peut se faire accorder une remise financière d'un montant de 100 \$ pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge électrique à usage domestique :

- a) Elle peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble servant principalement à des fins résidentielles dont il est propriétaire.
- b) Elle est unique et non-renouvelable.

À l'annexe 1 « Présentation d'une demande, conditions d'admissibilité et versements aux contribuables », le texte suivant est ajouté après le point 3 :

4. Borne de recharge électrique (si applicable)

Pour être admissible :

- a) La borne de recharge électrique acquise doit être neuve et être alimentée à une tension de 240 volts ;
- b) Être fixe et installée sur la propriété du demandeur à La Conception
- c) Le propriétaire du bâtiment doit permettre qu'un représentant de La Conception vérifie, à l'adresse de l'installation de la borne, la conformité des informations fournies à la Municipalité.

Fournissez les documents suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2022 CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE DE LA TAXE VERTE

- a) Facture d'achat de la borne de recharge ;
- b) Facture de l'installation de la borne de recharge.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

(original signé)

Josiane Alarie,
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 10 février 2025
Projet de règlement : 10 février 2025
Adoption du règlement : 10 mars 2025
Avis public d'entrée en vigueur : 11 mars 2025
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025